



Procédure d'exportation en France

Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises

Le poids

Le volume

S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

Contact

Ambassade du Sénégal en France

14 avenue Robert Schuman – 75007 PARIS

Tél. : 01 47 05 39 45

Fax : 01 45 56 04 30

Courriel : ambassade.paris@ambasseneparis.com

Internet : <http://www.ambasseneparis.com>

Douanes sénégalaises

Tél. : 221 821 13 28

<http://www.douanes.sn>

Ministère délégué du budget (secrétariat général) :

Ministère de l'Economie et des Finances,
rue René NDIAYE – BP 4017

Tél. : 889 21 07

Fiche proposée par

Président

P. Lespect

Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc
33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

www.mission-air.com



Procédure d'exonération des droits de douane

Avant le départ du container, fournir les documents suivants :

- Une facture PROFORMA détaillée
- Une attestation de don
- Une facture de fret
- Le connaissance

Il faut également ouvrir une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) :

Toute importation supérieure ou égale à 1 million de francs CFA doit faire l'objet d'une ouverture de DPI. Ce document est établi par le destinataire du conteneur avant l'expédition (NB : la douane peut toujours faire une réévaluation).

Envoyer tous les documents originaux au réceptionnaire du container

A partir de ces documents, faire une demande d'exonération de droits de douane au Ministère délégué chargé du budget (temps d'accord d'environ 1 à 2 semaines). Après accord du ministère, déposer le dossier au service des douanes, qui doit approuver la décision du ministère du budget (environ 1 à 2 semaines). Après obtention de cet accord le container peut être expédié. Il faut remettre tous les documents au transitaire.

Procédure de dédouanement

En vertu des dispositions de l'article 69 du Code des douanes, toutes les marchandises importées, y compris celles faisant l'objet d'une exemption des droits et taxes à l'entrée, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. En principe, celle-ci est déposée après l'arrivée des marchandises. La déclaration en détail est un imprimé comportant toutes les indications afférentes à l'importation (la nature des marchandises, le poids, le nombre, la valeur, les droits et taxes exigibles, entre autres éléments).

Les énonciations et mentions qui sont portées sur la déclaration doivent être attestées par des documents qui y sont joints, à savoir :

- La facture PRO-FORMA
- Le document de transport (connaissance, lettre de transport aérien etc.)
- Le certificat d'origine
- L'attestation d'assurance
- Le certificat sanitaire ou phytosanitaire (selon qu'il s'agisse respectivement de produits d'origine animale ou végétale)
- La déclaration préalable d'importation
- L'attestation de vérification
- La déclaration des éléments de la valeur, ainsi que tout autre document ayant trait à l'importation

A l'arrivée du container, payer les frais de sortie (environ 900 000 F CFA). Une fois les droits et taxes payés, le vérificateur délivre le bon à enlever qui permet au propriétaire de disposer de sa marchandise.

Articles prohibés

Marchandises interdites à l'importation :

- Les publications obscènes sous quelque forme que ce soit (cassettes-vidéo, journaux, autres supports, ainsi que tous autres objets contraires aux bonnes mœurs, etc.)
- Les stupéfiants
- Les publications subversives susceptibles de troubler l'ordre public

Marchandises soumises à des formalités particulières à l'importation :

L'importation des marchandises suivantes est subordonnée à la présentation du document indiqué ci-après :

- Armes et munitions : autorisation du Ministère de l'Intérieur
- Appareils émetteurs-récepteurs : autorisation du Ministère de l'Intérieur
- Viandes, abats et autres produits d'origine animale : certificat sanitaire délivré par le Ministère chargé de l'Elevage
- Produits du règne végétal : certificat phytosanitaire délivré par la Direction de la Protection des végétaux
- Double concentré de tomate : outre le certificat phytosanitaire, un certificat de normalisation délivré par le Ministère chargé du Commerce
- Espèces animales protégées : respect des prescriptions de la Convention internationale sur les espèces animales protégées

Marchandises dont l'importation est soumise à agrément préalable :

- Hydrocarbures (agrément concédé par le Ministère chargé de l'Energie)
- Or (agrément concédé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances)